



NOTE DE PRESENTATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR 2009



Jardin d'Essai — Alger

SOMMAIRE

- Nouveaux taux d'imposition
- Conditions de l'investissement étranger
- Conditions de l'investissement
- Opérations de commerce extérieur
- Autres dispositions

Cette note a été rédigée pour information. La CFCIA ne peut être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation des informations contenues dans cette note.

Textes de référence

- Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, JORA n° 44 du 26 juillet 2009, p. 4.
- Ordonnance n° 2001-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, JORA n° 47 du 22 août 2001, p.3.
- Ordonnance n° 2001-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, JORA n° 47 du 22 août 2001, p.7.
- Ordonnance n° 2006-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 2001-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, JORA n° 47 du 19 juillet 2006, p. 15.
- Règlement n° 2007-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, JORA n° 31 du 13 mai 2007, p. 12.
- Loi n° 2008-21 du 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, JORA n° 74 du 31 décembre 2008, p. 3.
- Décret exécutif n° 09-181 du 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation des matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers, JORA n° 30 du 20 mai 2009, p. 15

NOUVEAUX TAUX D'IMPOSITION

Vos contacts
E.mail: appui@cfcia.org
Tel: +213 (0)21 48 08 00
Fax: +213 (0)21 60 95 09

L'impôt sur le bénéfice des sociétés

Détermination du bénéfice imposable (art. 4 LFC)

La détermination du bénéfice imposable pour les contrats à long terme portant sur la réalisation de biens ou de services dont l'exécution s'étend au moins sur deux périodes comptables doit être réalisée exclusivement suivant la méthode comptable à l'avancement (référence au nouveau système comptable, quel que soit le type de contrats, contrat à forfait ou contrat en régie.

Application des différents taux d'IBS aux groupes de sociétés (art. 3 LFC)

Les taux d'imposition prévus par la loi de finances distinguant entre les activités de production et de service sont appliqués de la façon suivante dans les groupes de société :

« le bénéfice résultant de la consolidation est soumis à l'impôt au taux de 19%, dans le cas où le chiffre d'affaires relevant de ce taux est prépondérant [cf infra: art.7LFC]. Dans le cas contraire, la consolidation des bénéfices est autorisée par catégorie de chiffres d'affaires ».

Rappel: Conditions liées au groupe de sociétés

La loi de finances pour 2008 a modifié le régime du groupe de sociétés. Désormais, les conditions pour bénéficier de la consolidation des comptes au sein d'un groupe de sociétés sont les suivantes :

- ◆ La société mère et les filiales doivent être des sociétés par actions de droit algérien
- ◆ La société mère doit posséder 90% et plus d'actions dans ses filiales. Les filiales ne doivent posséder aucune action dans la société mère
- ◆ Une société indépendante du groupe ne peut détenir 90% et plus des actions de la société mère
- ◆ L'option pour le régime fiscal des groupes de sociétés (société mère et membres du groupe) est faite pour une durée de quatre ans
- ◆ Le bilan du groupe doit être consolidé après que chaque société du groupe ait présenté un bilan positif durant deux exercices successifs : cette condition a été supprimée par la loi de finances pour 2008.

Application des différents taux d'IBS (art. 7 LFC)

Cet article complète et précise la distinction introduite par la loi de finances complémentaire pour 2008 relative au taux de l'IBS:

- ◆ Le taux de 19% s'applique pour les activités de production de biens, le bâtiment et les travaux publics ainsi qu'aux activités touristiques et s'applique aux activités mixtes dans le cas où le chiffre d'affaires des activités mentionnées ci-dessus est égal ou supérieur à 50% du chiffre d'affaires total.
- ◆ Le taux de 25% s'applique pour les activités de commerce, de services, les activités minières et d'hydrocarbures.

Les activités de bâtiment et des travaux publics sont les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnant lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur. L'activité touristique s'entend de la gestion des complexes touristiques ainsi que des stations thermales, à l'exclusion des agences de voyage.



Taxe sur la Valeur Ajoutée

Vos contacts

E.mail: appui@cfcia.org

Tel: +213 (0)21 48 08 00

Fax: +213 (0)21 60 95 09

Le champ d'application de la TVA est modifié :

- ♦ De nouvelles marchandises sont exemptées de la TVA (art. 16 LFC)
- ♦ De même, jusqu'au 31 décembre 2018, les loyers versés dans le cadre du crédit bail portant sur divers matériels et équipements produits en Algérie sont exonérés de la TVA (art. 24 LFC).
- ♦ De nouvelles marchandises bénéficient du taux réduit de la TVA (art. 17 LFC)
- ♦ De nouveaux services bénéficient du taux réduit de la TVA (art. 42 LFC) jusqu'au 31 décembre 2019: les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyages et de location de véhicules de transport touristique
- ♦ Au sein des groupes de société qui ont opté pour la consolidation des comptes, il est possible aux mêmes conditions de déduire la TVA ayant grevé les biens et services acquis par ou pour leurs diverses sociétés membres du groupe (art. 18 LFC).

Taxe pour les opérateurs de téléphonie mobile (art. 85 LFC)

Une taxe de 0,5% sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile est instaurée. Elle est versée au profit du « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres » (art. 85 LFC).

CONDITIONS DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER

Imposition liée à l'exécution d'un contrat en Algérie (art. 31 LFC)

Les entreprises étrangères réalisant des contrats en Algérie sont soumises à une imposition selon certaines conditions. Désormais, les impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'exécution du contrat ne peuvent être pris en charge par les institutions, organismes publics et entreprises de droit algérien.

Cette mesure s'applique aux contrats conclus à compter de la date de promulgation de la LFC (28 juillet 2009) ou aux contrats conclus antérieurement et modifiés par un avenant postérieur à la date de promulgation de la LFC.

Déclaration d'investissement (art. 58 LFC)

Une déclaration d'investissement préalablement à la réalisation d'un investissement étranger réalisé dans les activités économiques de production de biens et de services doit être réalisée auprès de l'ANDI (art. 58 LFC ajoutant un article 4 bis à l'ordonnance n° 03-01).

Rappel: Déclaration d'investissement

Une déclaration d'investissement est déjà prévue par l'article 4 de l'ordonnance n° 03-01 pour les investissements bénéficiant des avantages de l'ordonnance sans précision du caractère étranger de l'investissement ; cette déclaration est préalable à la réalisation de l'investissement.

Vos contacts
E.mail: appui@cfcia.org
Tel: +213 (0)21 48 08 00
Fax: +213 (0)21 60 95 09

L'actionnariat national (art. 58 LFC)

Pour investir: un actionnariat national, résident et majoritaire

Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat **dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social**. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

> Interprétation: cette condition s'applique à tous les projets d'investissement étranger

L'exigence de l'actionnariat national résident majoritaire est posée pour tous les projets d'investissement à venir et n'est pas limitée aux projets qui demanderaient le bénéfice d'avantages à l'ANDI.

> Interprétation: cette condition s'applique pour les projets d'investissement étranger à venir et n'a pas d'effet rétroactif

La loi de finances complémentaire ne prévoit pas d'effet rétroactif à cette mesure ; par ailleurs, les articles qui suivent distinguent **entre l'investissement direct étranger, qui serait celui déjà en place en Algérie à la date d'entrée en vigueur de la loi, et l'investissement en partenariat, qui serait celui mis en place postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.**

Rappel: définition de l'investissement selon l'ordonnance n° 03-01

L'article 2 de l'ordonnance n° 03-01 définit l'investissement comme :

- ◆ Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration.
- ◆ La participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraire ou en nature
- ◆ Les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

Pour importer et revendre en l'état: un actionnariat national, résident, à hauteur de 30 %

Les activités du commerce extérieur ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont **l'actionnariat national résident est égal au moins à 30% du capital social**. La loi de finances complémentaires ajoute la condition de résident à celle de la nationalité initialement prévue par le décret n°09-181.

Quant à l'entrée en vigueur de ce décret, la note du 12 août 2009 n° 1253 MF/MC a précisé que « ces dispositions ne s'appliquent qu'aux sociétés commerciales effectuant des activités d'importation de biens destinés à la revente en l'état et qui **sont créées à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire pour 2009**, soit le 28 juillet 2009 ».

> Interprétation: ces conditions ne s'appliquent pas aux modifications du registre de commerce des sociétés déjà créées

Qu'il s'agisse des activités d'importation et revente ou des autres projets d'investissement, les conditions d'actionnariat national, résident à 30 ou 51% ne devraient pas être exigées lors de la modification des statuts ou de l'augmentation du capital puisqu'elles ne concernent que les créations d'entreprises. Cette interprétation doit être confirmée par l'administration.



L'actionnariat national dans les sociétés d'importation peut être porté par **une participation publique**. A cet effet, une société de gestion des participations, chargée de l'acquisition de parts dans le cadre du minimum légal de l'éventuelle participation publique dans le capital social des sociétés de commerce extérieur, peut être créée (art. 74 LFC).

Vos contacts
E.mail: appui@cfcia.org
Tel: +213 (0)21 48 08 00
Fax: +213 (0)21 60 95 09

Rappel: conditions des activités d'importation

Depuis le décret exécutif n° 09-181, l'exercice de l'activité d'importation et de revente en l'état par des sociétés commerciales de droit algérien dont les associés ou actionnaires sont des étrangers est soumis à la condition que 30% du capital de ces sociétés soit détenu:

- ♦ Soit par des personnes physiques de nationalité algérienne
- ♦ Soit par des personnes morales dont l'ensemble des associés ou actionnaires sont de nationalité algérienne.

Privatisation (art. 62 LFC)

Les investissements étrangers réalisés en partenariat avec les entreprises publiques économiques sont soumis aux conditions ci-dessus, de même que les ouvertures du capital des EPE à l'actionnariat étranger.

Droit de préemption (art. 62 LFC)

L'Etat et les entreprises publiques économiques disposent d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers. Le droit de préemption s'exerce conformément aux prescriptions du code de l'enregistrement.

Autres conditions liées à l'investissement étranger (art. 58 LFC)

Tout projet d'investissement étranger direct ou d'investissement en partenariat avec des capitaux étrangers doit être soumis à l'examen préalable du conseil national de l'investissement.

De plus, les investissements directs ou en partenariat sont tenus de présenter **une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie pendant toute la durée de vie du projet**.

Les financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers, directs ou en partenariat, à l'exception de la constitution du capital, sont mis en place, sauf cas particulier, **par recours au financement local**.

> Interprétation: ces conditions s'appliquent à tous les projets d'investissement étranger

En effet, le législateur applique ces conditions aux deux catégories d'investissement étranger : l'investissement étranger direct et l'investissement étranger en partenariat. Il résulterait de notre interprétation que ces deux dernières conditions concerneraient tous les projets d'investissement étranger, y compris ceux déjà constitués.



CONDITIONS DE L'INVESTISSEMENT

Vos contacts
E.mail: appui@cfcia.org
Tel: +213 (0)21 48 08 00
Fax: +213 (0)21 60 95 09

L'actionnariat détenu par les EPE (art. 58 LFC)

Les investissements réalisés par des nationaux résidents en partenariat avec les EPE ou dans le cas de l'ouverture du capital des EPE à l'actionnariat national résident sont soumis à l'obligation que **l'EPE détienne 34% du capital social**. Une option d'achat peut être levée par l'actionnaire national résident à l'échéance d'un délai de 5 ans et après constatation de la réalisation des engagements. L'option doit être demandée auprès du Conseil des participations de l'Etat.

Délai de réponse et droit de recours (art. 59 LFC)

- ◆ **S**uppression des délais auxquels l'ANDI était tenue pour la délivrance d'une décision relative aux avantages demandés. Ces délais étaient de 72h pour les avantages demandés au titre de la réalisation et de 10 jours pour ceux demandés au titre de l'exploitation.
- ◆ **U**n droit de recours contre l'administration appartient aux investisseurs s'estimant lésés par une décision relative à l'octroi d'avantages. Ce délai est de **15 jours** qui suivent la notification de l'acte objet de la contestation. Il est porté à **2 mois minimum** à compter de la saisine en cas de silence de l'administration ou de l'organisme concernés. De plus, si ce recours est en principe suspensif, l'administration peut désormais prendre des **mesures conservatoires**.

Octroi des avantages du régime général (art. 60 LFC)

Rappel: catégories d'avantages du régime général (ordonnance n° 2006-08)

Pour rappel, l'ordonnance n° 2006-08 modifiant l'ordonnance n° 2003-01 distingue deux catégories d'avantages en application du régime général :

- ◆ Les avantages accordés au titre de la réalisation de l'investissement:
 - ⇒ Exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement
 - ⇒ Franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement
 - ⇒ Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.
- ◆ Les avantages accordés au titre de l'exploitation et pour une durée de trois (3) ans après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur:
 - ⇒ Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)
 - ⇒ Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

La loi de finances complémentaire pose des conditions supplémentaires pour l'octroi des avantages du régime général :

- ◆ Engagement écrit du bénéficiaire à accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne.
- ◆ Bénéfice de la franchise de TVA est limité aux seules acquisitions d'origine algérienne sauf en l'absence d'une production locale similaire.
- ◆ Lorsque le montant de l'investissement est égal ou supérieur à 500 millions de dinars, le régime général ne peut être accordé que dans le cadre d'une décision du CNI.



Pour bénéficier des avantages au titre de l'exploitation, la loi de finances complémentaire pose une condition supplémentaire (art. 35 LFC) : un constat d'entrée en activité doit être établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur. De plus, les avantages accordés au titre de l'exploitation le sont pour une durée de 5 ans si l'investisseur a créé plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Vos contacts
E.mail: appui@cfcia.org
Tel: +213 (0)21 48 08 00
Fax: +213 (0)21 60 95 09

Octroi d'avantages supplémentaires (art. 61 LFC)

L'ordonnance n° 2006-08 donne au CNI la possibilité d'octroyer des avantages supplémentaires aux investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale. La loi de finances complémentaire complète cette possibilité pour l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.

Obligation de réinvestir les bénéfices (art. 57 LFC)

Il est fait obligation de réinvestir la part des bénéfices correspondant aux exonérations ou réductions fiscales accordées au titre des avantages octroyés dans le cadre de l'ordonnance n° 01-03, dans un délai de 4 ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel. Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai de 4 ans est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Ces dispositions s'appliquent aux résultats dégagés au titre des exercices 2010 et suivants ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la LFC.

En cas de non-respect de ces dispositions, une amende fiscale de 30% est prononcée ainsi que le reversement de l'avantage fiscal.

L'obligation de réinvestissement peut être levée par décision du Conseil national de l'investissement.

Rappel: taux réduit de l'IBS pour les bénéfices réinvestis

La loi de finances complémentaire pour 2008 a supprimé le taux réduit d'IBS de 12,5% pour les bénéfices réinvestis.

Activités bénéficiant des avantages de l'ordonnance (art. 78 LFC)

Les investissements réalisés par les sociétés ayant pour objet l'activité sportive ainsi que les investissements liés aux activités touristiques et hôtelières classées peuvent bénéficier des avantages octroyés par l'ANDI.

Rappel: liste des activités exclues des avantages ANDI

Une liste d'activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 2001-03 a été publiée par le décret exécutif n° 2007-08 du 11 janvier, JORA n° 4 du 4 novembre 2007, p. 9.



OPÉRATIONS DE COMMERCE EXTERIEUR

Vos contacts
E.mail: appui@cfcia.org
Tel: +213 (0)21 48 08 00
Fax:

Numéro d'identifiant fiscal (art. 36 LFC)

Les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement liées aux opérations de commerce extérieur ne peuvent s'effectuer que sur la base du numéro d'identifiant fiscal attribué par l'administration fiscale.

Rappel: numéro d'identifiant fiscal

Cette mesure est entrée en vigueur au 10 janvier 2009 suite à un communiqué de la Direction générale des douanes : les intervenants dans les opérations de commerce extérieur de droit algérien ne peuvent effectuer le dédouanement des marchandises que sur présentation de leur Numéro d'identifiant fiscal.

Contrôle des marchandises importées (art. 46 LFC)

Avant leur expédition sur le territoire douanier, les marchandises peuvent faire l'objet d'un contrôle pour le compte de l'administration des douanes par des sociétés agréées. Ce contrôle pourra porter notamment sur les éléments de la déclaration en douane. Les conditions d'agrément des sociétés d'inspection avant expédition sont fixées par voie réglementaire.

Rappel: évaluation de la conformité des produits importés

Une note de la Direction générale des changes de la Banque d'Algérie du 16 février 2009 a rendu obligatoire, pour le règlement des importations de biens par paiements documentaires, la présentation d'un certificat de contrôle de qualité. Le cadre juridique algérien de la normalisation et de l'évaluation de la conformité des produits importés prévoit que l'administration de la répression des fraudes peut demander un certificat de conformité. Les organismes d'inspection étrangers habilités pour réaliser ce certificat à destination de l'Algérie n'ont pas encore été listés et un cahier des charges doit être élaboré par arrêté interministériel. **Les CCI de France ne sont pas compétentes pour certifier des documents émanant d'organismes certificateurs.**

Importation de machines d'occasion (art. 50 LFC)

La loi de finances complémentaire n'interdit pas expressément l'importation de machines d'occasion. Cela résulte d'une interprétation a contrario de l'article 50 de la LFC qui modifie l'article 123 d'une précédente loi de finances. Cet article autorise le dédouanement sous conditions des biens d'équipements neufs, y compris les engins de travaux publics du chapitre 84, de matières premières et de pièces de rechange neuves :

- ◆ Ces biens sont nécessaires à l'exercice d'une activité de production de biens ou de services ou sont destinés à la revente en l'état.
- ◆ Domiciliation préalable obligatoire
- ◆ Règlement financier effectué par le débit d'un compte ouvert auprès d'une Banque en Algérie en application de la réglementation des changes.

De plus, l'article 123-1, dans son ancienne version, ne distinguait pas entre les biens neufs ou d'occasion : « les marchandises libres à l'importation sont soumises à l'obligation de domiciliation préalable... ».

Sur la date d'entrée en vigueur de l'article 50, la note du 4 août 2009 vise, dans son objet, la mise en œuvre des articles 50, 67 et 69 al. 2 de la loi de finances complémentaire. Or, cette note précise que continuent à être traitées sous le régime antérieur « les opérations d'importation des biens en cours, initiées avant la date de la signature de la présente note, documents de transports faisant foi ».



Taxe de domiciliation (art. 63 LFC)

Une taxe de domiciliation bancaire est instaurée sur les opérations d'importation de biens ou services, dont le montant est le suivant :

- ♦ 10 000 DA pour une opération d'importation de biens ou marchandises
- ♦ 3% du montant de la domiciliation pour les importations de service.
- ♦ Exonération de cette taxe : biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état, sous réserve d'un engagement préalable à chaque importation le mentionnant.
- ♦ Paiement de la taxe auprès des receveurs des impôts et établissement d'une attestation et remise d'une quittance.

Vos contacts

E.mail: appui@cfcia.org

Tel: +213 (0)21 48 08 00

Fax: +213 (0)21 60 95 09

Formalités de dédouanement

Titulaire du registre de commerce en personne (art. 66 LFC)

Les opérations d'importation ne peuvent être effectuées au moyen de procuration : l'accomplissement des formalités bancaires et de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés doit être réalisé en présence du titulaire de l'extrait du registre de commerce ou du gérant de la société importatrice.

La note n° 1253 précitée précise cette disposition : les représentants des SPA et les gérants des SARL et EURL ont la faculté, dans le cadre de leurs prérogatives statutaires, d'habiliter un employé de la société à l'effet d'accomplir les formalités bancaires et de contrôle de la conformité des produits aux frontières inhérentes à ces opérations. Ces employés doivent être déclarés auprès de la CNAS et enregistrés auprès de la Direction du Commerce de la Wilaya territorialement compétente.

Domiciliation bancaire préalable (art. 67 LFC)

La domiciliation bancaire des opérations d'importation doit être PREALABLE à la réalisation de celle-ci, à leur règlement financier ainsi qu'à leur dédouanement.

Rappel: domiciliation bancaire préalable

La domiciliation préalable est obligatoire en application de la réglementation des changes : l'article 29 du règlement n° 07-01 de la Banque d'Algérie précise « La domiciliation est préalable à tout transfert/rapatriement de fonds, engagement et/ou au dédouanement ».

Réserve de réciprocité (art.68 LFC)

A titre de réciprocité, les procédures et formalités auxquelles sont soumis les exportateurs algériens dans les autres pays peuvent être mises en application en Algérie à l'égard des exportateurs de ces pays.

Païement des importations par crédit documentaire (art. 69 LFC)

Le paiement des importations s'effectue obligatoirement au moyen du seul crédit documentaire. Des précisions ont été apportées par une note conjointe du Ministère des Finances et de la Banque d'Algérie en date du 11 août 2009 :

- ♦ Cette obligation ne concerne que les importations de biens
- ♦ La valeur des biens importés doit être supérieure à 100 000 DA, prix FOB.

Rappel: seuil des 100 000 DA, prix FOB

Ce seuil est également fixé dans la réglementation des changes (art. 33 al. 4 du règlement n° 07-01) pour déterminer les opérations soumises à la domiciliation préalable.



Vos contacts
E.mail: appui@cfcia.org
Tel: +213 (0)21 48 08 00
Fax: +213 (0)21 60 95 09

Païement des importations par crédit documentaire (suite)

- ◆ Cette obligation ne concerne que les importations à destination des opérateurs économiques de droit privé. Les institutions publiques et les administrations en sont donc exclues. S'agissant des établissements publics économiques, l'article 2 de l'ordonnance 2001-04 leur applique le droit privé.
- ◆ Cette obligation entre en vigueur le 4 août, documents de transport faisant foi.
- ◆ Les opérations d'importations de biens effectuées dans le cadre de projets d'investissement en cours de réalisation, dont les contrats sont domiciliés à la date du 30 juillet 2009, continueront à être exécutées suivant les modes de règlement mis en place à cet effet.

Rappel: distinction crédit documentaire / lettre de crédit

Le crédit documentaire est un moyen de paiement tandis que la lettre de crédit (SBLC) est une garantie de paiement: si le contrat s'exécute normalement, la SBLC ne se réalise pas.

AUTRES DISPOSITIONS

Capital social (art. 27 LFC)

Le minimum du capital des sociétés est constitué par le minimum légal prévu par le code de commerce ou les législations spécifiques augmenté des plus-values de réévaluation intégrées au capital.

Exonération de la caution de bonne exécution (art. 77 LFC)

Sont exonérés de la caution de bonne exécution les artisans et micro-entreprises de droit algérien lorsqu'ils interviennent dans les opérations publiques de restauration des biens culturels.

Abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale (art. 77 LFC)

Les employeurs qui recrutent, pour une durée égale au moins à 12 mois, des demandeurs d'emploi régulièrement inscrits auprès des agences de placement bénéficient d'un abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale au titre de chaque demandeur d'emploi recruté. Le taux de l'abattement varie de 20 à 36% selon la région de recrutement du pays. L'abattement est accordé à l'employeur pour la durée de la relation de travail dans la limite de trois ans.

Cet abattement ne s'applique pas dans le cas de recrutement d'étrangers ne résidant pas de façon effective, habituelle et permanente sur le territoire algérien.

Limitation des crédits bancaires (art. 75 LFC)

Les banques ne sont autorisées à accorder des crédits aux particuliers que dans le cadre des crédits immobiliers. Il a été précisé que cela concernait les banques et les établissements financiers.

Prêt accordé par le Trésor (art. 77 LFC)

Le Trésor est autorisé à accorder des prêts aux fonctionnaires pour leur permettre l'acquisition, la construction ou l'extension d'un logement. Le taux d'intérêt supporté par le bénéficiaire est fixé à 1%/an. Les conditions et le plafond de ce prêt seront fixés par voie réglementaire.

LA CFCIA VOUS RECOMMANDE...

« N'hésitez pas à vous rapprocher de la
Chambre de Commerce
et d'Industrie de votre
région »

**Conseil aux voyageurs du
Quai d'Orsay**
www.diplomatie.gouv.fr

Mission Économique
www.missioneco.org/algerie

Gouvernement Algérien
www.cg.gov.dz

Journal Officiel Algérien
www.joradp.dz

Banque d'Algérie
www.bank-of-algeria.dz

Ministère du Commerce
www.mincommerce.gov.dz

Centre National de Registre du Commerce
www.cnrc-dz.org

**Ministère des Finances
(DGI)**
www.mfdgi.gov.dz

Les publications

CFCIA
Revue mensuelle « Partenaires »
Annuaire des Adhérents 2009
Revue de Presse EcoAlgérie
Nos fiches juridiques

Mission Économique
Périodique « Lumière d'Algérie »
Guide « S'implanter en Algérie »

KPMG
Guide « Investir en Algérie »



Vos contacts du Service Appui aux Entreprises

M. Alain Bouissières,
Responsable du service Appui
aux Entreprises

«Villa Clarac» 3, rue des
Cèdres 16070 El Mouradia ,
Alger

E.mail: appui@cfcia.org

Tel: +213 (0)21 48 08 00

Fax: +213 (0)21 60 95 09

QUI SOMMES NOUS ?

De **1975** à **2008** et avec plus de **1 500** entreprises adhérentes
La CFCIA participe activement à l'animation de la communauté d'affaires
franco-algérienne.

Elle vous informe sur les évolutions de l'environnement économique algérien et vous permet d'accéder à un réseau de contacts et d'experts de haut niveau, à des activités événementielles variées et à des services personnalisés pour une assistance et un soutien de vos activités professionnelles en Algérie.

Créée en **1975**, par des hommes d'affaires français, la Chambre Française de Commerce et d'Industrie en Algérie représente les intérêts collectifs français en Algérie et constitue un organe important de promotion des échanges franco-algériens. La CFCIA est une association étrangère en Algérie, agréée par arrêté n°**11 du 29 mai 1975** et représente près de **1 500** adhérents. Son siège associatif se situe à Alger et dispose d'un correspondant à Paris, association indépendante de droit français.

A mesure de l'intérêt grandissant des entreprises algériennes à l'égard du marché français, la CFCIA s'est ouverte aux entreprises algériennes. Elle compte aujourd'hui plus de **1 200** adhérents algériens et près de **300** adhérents français entretenant des relations étroites avec l'Algérie ou ayant une implantation locale.

Afin de mieux servir ses adhérents l'équipe de la CFCIA a effectué plusieurs déplacements à travers le pays, notamment dans les villes d'Oran, Sétif, Annaba, Hassi Messaoud, etc... Ces différentes missions ont permis à la CFCIA de se rapprocher des opérateurs économiques de ces régions et de rencontrer ses adhérents.

Vous transmettre l'information reste un objectif central dans notre politique. Pour cela, nous nous efforçons d'aller plus loin dans l'accompagnement. Nous mettons à votre disposition le cœur de notre force sur le terrain, l'appui de notre réseau acquis tout au long de nos 30 ans d'expertises.

CORRESPONDANT DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE FRANCE

Siège
«Villa Clarac» 3, rue des Cèdres,
16070 El Mouradia - Alger
Tél. : +213 (0)21 48 08 00
Fax : +213 (0)21 60 95 09

Section France
41, Rue Meslay
75003 Paris
Tél. : +33 (0)1 53 00 99 70
Fax : +33 (0)1 53 00 99 71

Foires et Salons
Hôtel Sofitel
Alger
Tél. : +213 (0)21 67 05 48
Fax : +213 (0)21 67 78 99

Formation /CLFP
1, rue du Lieutenant Mohamed Touileb ex rue du Languedoc Alger
Tél. : +213 (0)21 63 59 39
Fax : +213 (0)21 63 22 64